

ARRÊTÉ A202239

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LA
COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS

Le Maire de Saint Paul en Pareds,

Vu le Code général des collectivités territoriales; Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants;

Vu les articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L. 581-29 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur le territoire de la commune de Saint Paul en Pareds;

ARRETE

Article 1er : en dehors de l'emplacement réservé à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité d'une animation, d'un produit et/ou d'une manifestation est interdite sur la commune de Saint Paul en Pareds et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 : des dérogations à l'article 1er pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à la Mairie de Saint Paul en Pareds afin d'obtenir une autorisation écrite.

Article 3 : les associations et les organisateurs sont informés qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les postes et transformateurs électriques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatés conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente .

Article 5 : l'affichage devra être retiré dans les 8 jours après la tenue de l'événement.

Article 6 : les affiches doivent impérativement mentionner le nom, l'adresse et la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 7 : les activités de type de cirque à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 7 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Article 8 : les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère antisémite, dégradant, diffamatoire, homophobe, humiliant, injurieux, obscène, raciste, sexuel ou xénophobe est prohibé.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Pareds. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Paul en Pareds, le 30 mai 2022.

Le Maire, Bénédicte GARDIN

